

Règlement des études

**École Nationale Supérieure
d'Architecture de Toulouse**

*Règlement des études validé par décision du
Conseil d'administration du 07 juillet 2017*

Sommaire

I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	P.4
1 - Organisation générale de l'enseignement	P.4
a) Coursus	P.4
b) Les enseignements	P.5
c) Les modalités pédagogiques	P.5
d) Organisation de l'année universitaire	P.5
2 - Formalités administratives	P.6
a) Inscriptions	P.6
b) Application de l'article 11 (arrêté 20/07/2005 inscriptions)	P.6
c) Commission des inscriptions supplémentaires	P.7
d) Transfert	P.7
e) VAP/VES	P.8
f) Carte d'étudiant	P.8
g) Badge d'accès	P.8
h) Messagerie électronique	P.8
i) Remise du diplôme	P.8
j) Le supplément au diplôme	P.9
3 - Formalités pédagogiques	P.9
a) Inscriptions pédagogiques	P.9
b) Présence aux cours, dérogations	P.10
4 - Programme pédagogique, validation des enseignements	P.10
a) Principe de validation des connaissances	P.10
b) Modalités de validation des enseignements	P.11
c) Session d'examen	P.11
d) La fraude aux examens	P.12
e) Notification des notes	P.12
f) Plagiat	P.13
g) Jurys de fin de semestre, jury de licence, conseil de semestre	P.12
h) Validation sous forme d'ECTS	P.13
i) Recours	P.14
II/ PREMIER CYCLE	P.15
2-1 Organisation de l'enseignement	P.15
a) Inscriptions pédagogiques	P.15
b) Stages	P.15
c) Obtention du diplôme du 1 ^{er} cycle	P.16
III/ DEUXIÈME CYCLE	P.17
3-1 Organisation de l'enseignement	P.17
a) Inscriptions pédagogiques	P.17
b) Stages	P.17
c) Le jury du PFE et la délivrance du diplôme	P.17
IV/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	P.20
4-1 HMONP	P.20
4-2 Échanges internationaux	P.20
1/ Mobilité sortante	P.20
a) Conditions de départ	P.20
b) Validation du cursus à l'étranger	P.23
2/ Mobilité entrante	P.23

a) Conditions d'arrivée	P.23
b) Validation du cursus à l'ENSAT	P.24
4-3 Double cursus	P.24
a) Architecte et ingénieur	P.24
b) Ingénieur et architecte	P.24
4-4 La période de césure	P.25
a) principes applicables	P.25
b) Conditions	P.25
c) Inscription	P.25
d) Formalités	P.25
e) Césure et travail	P.25
4-5 Reconnaissance de l'engagement citoyen	P.25
a) Éligibilité	P.25
b) Modalités	P.26
c) Évaluation	P.26
4-6 Reconnaissance de l'engagement dans les instances de l'école	P.26
a) Éligibilité	P.26
b) Modalités	P.26
c) Évaluation	P.26

VI/ GUIDE DES RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

P.27

a) La Bibliothèque	P.27
b) Les ressources numériques	P.29
Annexe : Charte du non-plagiat	P.30

1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Organisation générale de l'enseignement

Les cycles d'études d'architecture sont organisés dans les écoles d'architecture habilitées et placées sous tutelle de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication.

Ces cycles d'études conduisent au diplôme d'études en architecture pour le premier cycle, conférant le grade de Licence, et au diplôme d'Etat en architecture pour le second cycle, conférant le grade de Master, ainsi qu'à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP).

Ils peuvent également conduire à d'autres diplômes nationaux de l'enseignement supérieur :

- Diplômes de spécialisation et d'approfondissement d'architecture ;
- Diplômes de premier, deuxième ou troisième cycle dans les domaines proches de l'architecture, notamment les licences professionnelles, les masters professionnels et les masters de recherche.

Les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent également dispenser des formations dans des domaines spécialisés relatifs à l'architecture, conduisant à des diplômes qui leur sont propres et à préparer à des examens et concours.

Les études d'architecture comportent une formation doctorale pour laquelle les écoles d'architecture et les autres établissements habilités qui sont membres d'écoles doctorales accréditées à cet effet peuvent être autorisés à délivrer le doctorat en architecture.

a) Coursus

• Licence :

Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.

Ce cycle permet à l'étudiant d'acquérir les bases d'une culture architecturale, de l'appréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rattachent, des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, par le biais d'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur.

Le premier cycle est accessible, en formation initiale, aux candidats titulaires du baccalauréat ou justifiant soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

• Master :

Le deuxième cycle des études en architecture conduit au Diplôme d'État en architecture conférant le grade de Master.

Ce cycle permet à l'étudiant de maîtriser une pensée critique quant aux problématiques propres à l'architecture, la conception d'un projet architectural de manière autonome, la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités.

Le deuxième cycle est accessible aux étudiants qui justifient soit du diplôme d'études en architecture, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

b) Les enseignements

Les enseignements sont structurés en semestres et en unités d'enseignements (UE) permettant l'obtention d'un certain nombre de crédits européens (ECTS : European Credit Transfer System).

Les UE sont constituées d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques différents.

Les UE sont semestrielles, capitalisables, et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

• **Particularités des enseignements de langues :**

L'ENSA de Toulouse dispense, tout au long des deux cycles de formation initiale, un enseignement de langue : anglais ou espagnol. Il est intégré dans chaque semestre (S1 à S6 pour la Licence, et S7 à S9 pour le Master) dans une UE et sont obligatoires pour tous les étudiants, **y compris les étudiants étrangers en formation initiale**, à l'exception des étudiants en échange.

En cycle Licence, les enseignements de langues, **dont le suivi est obligatoire**, sont dispensés du S1 au S6.

En cycle Master, les enseignements de langues vivantes étrangères, **dont le suivi est obligatoire**, sont organisés en S7, S8 et S9 pour que les étudiants puissent atteindre un niveau nécessaire en langue afin de pouvoir accéder au test de certification de niveau B2 qui doit être validé en S10. Ce test est organisé par l'ENSA de Toulouse et sa réussite est **obligatoire** pour l'obtention du diplôme.

Précision : l'ENSA de Toulouse ne finance qu'une seule certification au TOEIC ou au DELE par année universitaire. En cas d'échec, l'étudiant devra se présenter, personnellement et à ses frais, à une autre session de son choix en dehors de l'école, et ce jusqu'à obtention du niveau requis.

De même, l'étudiant qui souhaite choisir une autre langue qui n'est pas enseignée à l'ENSA de Toulouse doit produire une attestation de réussite à un test officiel correspondant, de niveau B2. Dans ce cas, cette démarche reste exclusivement à la charge de l'étudiant.

c) Les modalités pédagogiques

• **Les cours magistraux :**

Ils constituent un enseignement homogène, avec un apport scientifique important, renouvelé par une investigation personnelle de l'enseignant.

• **Les travaux dirigés (TD) :**

Ils constituent soit un enseignement complémentaire à un cours, soit un enseignement autonome requérant la participation active de l'étudiant dans le cadre d'un groupe à effectif restreint et nécessitent une présence de l'étudiant à **toutes les séances** qui sera appréciée lors de l'évaluation.

• **Les séminaires :**

Ce sont des enseignements constitués autour d'une problématique et d'un corpus de référence. Ils impliquent un travail personnel permettant un approfondissement collectif.

• **Modalités pour la constitution des groupes de projet :**

Le principe de constitution des groupes de projet en cycle licence devra respecter une répartition équilibrée du nombre d'étudiants. La constitution des groupes de projets du semestre S4 au semestre S6 donne lieu à une possibilité de choix par les étudiants selon les modalités suivantes :

- Les étudiants ayant obtenu la note ECTS A au semestre N-1 voient leur premier choix respecté, ceux ayant obtenu la note B voient leur premier ou deuxième choix respecté ;
- Les 2/3 des groupes de projet seront constitués, d'une part, des étudiants ayant obtenu la note ECTS A au projet S-1, complété, d'autre part, des étudiants qui, n'ayant pas obtenu la note ECTS A, seront retenus à l'issue d'un entretien éventuel avec les enseignants responsables de chaque UE de projet. ;
- Le dernier tiers dont la candidature n'aura pas été accepté sera intégré dans les groupes de projet en fonction de la capacité d'accueil dans chaque groupe.

d) Organisation de l'année universitaire

Le Conseil d'Administration (CA) fixe le calendrier de l'année universitaire : périodes d'ouverture et de fermeture de l'école, vacances, ponts, périodes pédagogiques, périodes d'examen, de rendus de projets, les réunions des commissions spécifiques (inscriptions supplémentaires, jury de Licence, conseil de Master, HMONP,...)

La durée de l'année universitaire est de 34 semaines, réparties en 2 semestres, incluant les périodes d'examen de 1^{ère} et 2^{ème} session et les rendus de projet.

De manière générale, la rentrée a lieu début septembre. La fin des cours se situe fin juin.

L'emploi du temps prévu pour chaque semestre d'études est accessible via Taïga.

Les enseignants et les étudiants sont tenus de respecter les horaires annoncés (cours, TD, examens, réunions d'information,...).

Tout changement au niveau de l'emploi du temps doit faire l'objet d'une concertation entre les enseignants et la Direction des formations. Les étudiants doivent être disponibles et se tenir informés des activités de l'école (dates des examens et de jurys, dispositif bourses, dates d'inscriptions, autres...) jusqu'à fin juillet.

2- Formalités administratives

Voir l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

a) Inscriptions

Dans le cadre de l'inscription administrative, les étudiants devront avoir suivi les formalités d'inscription ou de ré-inscription et acquitté leurs droits d'inscription (scolarité, CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus)).

L'inscription administrative est annuelle et court du 1^{er} septembre au 31 août.

Les dates d'inscription et de ré-inscription sont décidées par le Directeur en liaison avec le service de la formation initiale et de la vie étudiante et sont diffusées (internet + e-mail + affichage interne).

Seul le paiement des droits valide toute pré-inscription ou inscription en attente.

Toutefois, certaines dérogations au paiement annuel des droits d'inscription existent dans les cas où :

1/ Les étudiants effectuant une 4^{ème} inscription annuelle en cycle licence et pour lesquels une seule unité d'enseignement (UE) n'est pas validée peuvent ne s'acquitter que de 50% du montant des droits d'inscription et uniquement s'ils en font la demande au début de l'année universitaire (CA du 23 mai 2014).

2/ Les étudiants n'ayant que l'UE PFE ou le stage ou la langue de la 2^{ème} année du cycle Master ne s'acquittent que de 50% du montant des droits d'inscription (CA du 22 octobre 2009).

En cas de démission, le directeur peut accorder, à titre exceptionnel, une annulation d'inscription avant le 30 septembre, uniquement sur demande écrite de l'étudiant. A défaut, une telle demande ne pourra pas être prise en considération. Les frais de scolarité ne seront pas remboursés.

Les étudiants bénéficiant de bourses d'études sur critères sociaux sont exemptés des droits d'inscription et des droits de sécurité sociale, à l'exception des frais fixes décidés chaque année par le CA. Les étudiants bénéficiaires d'une bourse (taux 0 à taux 7) doivent se présenter au moment de l'inscription administrative munis de la notification d'attribution d'une bourse du CROUS afin d'être dispensés des droits d'inscription et, le cas échéant, de sécurité sociale.

b) Application de l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture :

"Article 11 : Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année du premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture. Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année. A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans le respect des conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master. (...)"

b-1 – Application à l'ENSA de Toulouse :

*** Licence :**

Une année d'enseignement représente 60 crédits.

En première année, l'étudiant doit avoir obligatoirement validé les deux UE de conception sur l'année universitaire et validé 60% des E.C.T.S. des autres UE pour pouvoir s'inscrire pédagogiquement dans l'année supérieure. A défaut, il ne

peut pas s'inscrire administrativement dans l'année supérieure et doit redoubler les U.E. manquantes.

En seconde année, l'étudiant doit avoir obligatoirement validé les deux UE de conception sur l'année universitaire et validé 60% des E.C.T.S. des autres UE pour pouvoir s'inscrire pédagogiquement dans l'année supérieure. A défaut, il ne peut pas s'inscrire administrativement dans l'année supérieure et doit redoubler les U.E. manquantes.

* Master :

Une année d'enseignement représente 60 crédits.

Pour pouvoir s'inscrire pédagogiquement en S10, l'étudiant doit avoir validé toutes les UE à l'exception du stage et de la langue.

Tout étudiant n'ayant pas obtenu l'intégralité des UE de 1^{ère} année de Licence ou de Master au terme de deux inscriptions administratives annuelles n'est pas autorisé à se réinscrire durant une période de trois ans dans les écoles d'architecture, sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture.

c) Commission des inscriptions supplémentaires

L'article 11 du Titre II de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture précise le nombre maximum d'inscriptions administratives que peut prendre un étudiant dans le cycle Licence et dans le cycle Master.

Cet article dispose notamment que *"A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration"*.

Le CA de l'ENSA de Toulouse a donc validé la constitution de cette commission des inscriptions supplémentaires qui est constituée de :

Membres permanents :

- Le Directeur de l'ENSA de Toulouse ;
- La cheffe du service de la formation initiale et de la vie étudiante;
- Le Président de la Commission de la Pédagogie et de la Recherche

Autres membres sollicités, par champ disciplinaire :

- Un enseignant de TPCAU ;
- Un enseignant de VT;
- Un enseignant d'ATR;
- Un enseignant de STA ;
- Un enseignant de HCA;
- Un enseignant de SHS;

Consultations pour avis :

Les enseignants concernés par la situation à examiner ont l'obligation de donner leur avis en adressant à la commission un rapport écrit et signé s'ils ne peuvent être présents.

La commission peut se faire assister éventuellement d'un représentant de la médecine – service SIMMPS.

Les étudiants sont tenus d'adresser une demande écrite, par lettre (recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre), au Directeur de l'ENSA de Toulouse dans laquelle doit être précisée leur motivation à vouloir poursuivre le cycle d'études dans lequel ils sont engagés, les raisons pour lesquelles ils estiment ne pas avoir pu valider les UE manquantes et toute motivation d'ordre personnel pouvant aider le Directeur dans sa prise de décision. **Seules les demandes formulées par les étudiants dans les délais impartis seront prises en considération par la commission des inscriptions supplémentaires.**

Cette commission se réunit deux fois par année universitaire après les résultats d'examen, en juillet et en septembre. Les étudiants sont informés des dates de réunion par voie d'affichage. Il est précisé que cette commission fait des propositions ayant valeur d'avis simple et non d'avis conforme et que le Directeur est seul compétent pour prendre une décision sur les demandes qui lui sont soumises.

L'année supplémentaire doit obligatoirement être effectuée l'année universitaire suivant celle où la demande a été acceptée par le Directeur de l'ENSA de Toulouse.

d) Transfert

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture :

Art. 12 : *Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études en architecture, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.*

Art. 13 : *Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études en architecture, ou celui menant au diplôme d'État d'architecte, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil, après avis de la commission compétente, au vu du nombre et du contenu des crédits européens déjà obtenus. Celui-ci détermine, sur propositions de la commission, les enseignements ou les unités d'enseignements manquants que l'étudiant doit obtenir pour*

achever son cycle d'études. Tous ces types de transfert sont subordonnés à la capacité d'accueil des établissements. Les informations relatives aux conditions des transferts figurent dans le règlement des études de chaque école d'architecture.

• **Transfert en fin de cycle :**

Tout étudiant ayant obtenu son diplôme d'études en architecture peut demander son transfert dans une autre école d'architecture. L'accord de ce transfert est subordonné à la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil.

Le service de la scolarité de l'ENSA de Toulouse adressera le dossier à l'école d'accueil.

La période des demandes de transfert est précisée par voie d'affichage aux étudiants (fin avril/début mai). Ils pourront obtenir un dossier auprès du responsable des transferts de le service de la formation initiale et de la vie étudiante ou télécharger les documents utiles sur le site de l'école (notice + dossier à compléter).

• **Transfert en cours de cycle :**

Si l'étudiant n'a pas achevé le cycle d'études dans lequel il se trouve, le transfert ne peut se faire qu'à titre exceptionnel et après avis favorable des directeurs des deux écoles concernées.

L'étudiant en demande de transfert effectue sa ré-inscription dans son établissement d'accueil.

e) Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VAP -VES)

Pour toute demande de VAP-VES, les candidats constituent un dossier comprenant des renseignements précis sur leurs études, leurs expériences professionnelles, leurs acquis personnels. A l'appui de ce dossier, ils joignent obligatoirement les pièces justificatives correspondantes.

Après sélection sur dossier, les membres de la commission VAP-VES décident éventuellement d'une dispense partielle d'études susceptible d'être accordée, en fixant les unités d'enseignements dont les candidats peuvent être dispensés.

La dispense partielle peut concerner soit un ou plusieurs semestre(s), soit une partie des unités d'enseignement de ce ou ces semestre(s). Dans ce dernier cas, une liste des UE obtenues par équivalence dans les différentes années est indiquée aux candidats qui doivent l'accepter pour confirmer leur inscription.

f) Carte d'étudiant

Une carte d'étudiant strictement personnelle est remise à chaque étudiant. Elle peut être demandée à tout moment dans l'école. De ce fait, il est fortement recommandé de la garder sur soi en permanence. En cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, son renouvellement sera facturé au tarif en vigueur validé par le CA.

g) Badge d'accès :

Un badge d'accès est obligatoirement remis gratuitement par l'école lors de l'inscription. Il est personnel et paramétré sous le nom de l'étudiant auquel il a été confié.

En cas de perte ou de vol, le service de la formation initiale et de la vie étudiante doit être prévenue dans les meilleurs délais.

Des justificatifs officiels de déclaration de perte ou de vol seront nécessaires pour obtenir un duplicata gratuit.

Toutefois, en cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, son renouvellement sera facturé au tarif en vigueur validé par le CA.

h) Messagerie électronique

Tout échange par messagerie électronique entre l'étudiant et le personnel de l'ENSA de Toulouse (pédagogie, administration,...) ne pourra s'effectuer que par le biais de l'adresse électronique attribuée par l'établissement, sur le modèle suivant : prenom.nom@toulouse.archi.fr

L'utilisation d'une adresse électronique personnelle est proscrite et tout échange par cette voie ne sera pas pris en considération, quelle que soit la demande.

i) Remise du diplôme :

Avant toute démarche, l'étudiant diplômé doit impérativement prendre rendez-vous par e-mail ou par téléphone auprès de l'agent chargé des diplômes.

Une fois le rendez-vous fixé, l'étudiant pourra retirer son parchemin de diplôme sur présentation d'une pièce d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire accepté).

A/ Procédure de retrait des diplômes par procuration:

Dans le cas où l'étudiant diplômé souhaite faire retirer son parchemin de diplôme par une tierce personne, celui-ci doit faire parvenir par e-mail à l'agent chargé des diplômes les pièces suivantes :

- 1) une lettre manuscrite datée et signée donnant procuration à une personne de son choix en précisant bien le nom et prénom, date et lieu de naissance de celle-ci.
- 2) Le scan recto-verso des deux pièces d'identité (CNI, Passeport, permis de conduire) du diplômé et de son mandataire.

Dès réception des pièces demandées, l'agent chargé des diplômes fixera un rendez-vous à la personne désignée pour effectuer ce retrait. Cette dernière devra également présenter sa propre pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire) pour pouvoir retirer ces parchemins.

BI Procédure d'envoi des diplômes par courrier recommandé avec accusé de réception :

Si l'étudiant diplômé souhaite recevoir son parchemin de diplôme par courrier recommandé, celui-ci doit faire parvenir par e-mail à l'agent chargé des diplômes les pièces suivantes :

- 1) une lettre manuscrite datée et signée demandant l'envoi par courrier recommandé du diplôme concerné et mentionnant son adresse postale personnelle précise.
- 2) Le scan d'une pièce d'identité recto verso (CNI, passeport, permis de conduire).

Attention ! Un parchemin étant unique, le choix de cette option comprend un risque lié à la distribution du courrier par La Poste. Dans ce cas, l'ENSA de Toulouse décline toute responsabilité en cas de perte, mauvaise distribution ou destruction de l'envoi confié à ses soins.

Dans tous les cas, il sera demandé à tous les diplômés (Licence, Master, HMONP, DPEA) de pouvoir justifier de la restitution du badge d'accès à l'école auprès de l'accueil ou, en cas de perte ou de vol non déclaré auprès des services de police, de l'acquittement de la somme applicable à l'année en cours et validée par le CA, auprès de l'agent comptable de l'ENSA.

Les diplômés MASTER devront par ailleurs pouvoir justifier du dépôt des éléments du PFE et du mémoire de séminaire auprès du Service de la Bibliothèque.

j) Le supplément au diplôme :

Le supplément au diplôme a été élaboré conjointement par la Commission européenne, l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Il est introduit dans le système d'enseignement supérieur français par le décret du 8 avril 2002, qui a également lancé la réforme LMD en France.

Le Supplément au diplôme décrit les connaissances et les compétences que l'étudiant a acquises (nature, niveau, contenu, etc.) pour obtenir son diplôme d'enseignement supérieur.

C'est un document reconnu dans toute l'Europe, personnalisé (par exemple, il fait mention des options, des stages effectués et de la mobilité à l'étranger).

Il est délivré en annexe du diplôme du supérieur par l'ENSA de Toulouse.

Il permet ainsi de faire comprendre clairement le contenu et la valeur du diplôme auprès d'un employeur ou d'un établissement supérieur dans un autre pays.

Afin de pouvoir être pris en compte, la responsable des diplômes transmettra un formulaire spécifique à compléter et qui devra obligatoirement être transmis par e-mail avant la date butoir qui aura été fixée. Seules les adresses mail @toulouse.archi.fr doivent être utilisées dans les échanges avec l'administration.

Les informations contenues dans ce formulaire devront impérativement être saisies afin d'en permettre un traitement "copié-collé".

En l'absence de communication de ce formulaire, l'ENSA de Toulouse considérera que l'étudiant ne souhaite rien mentionner dans ce supplément, étant précisé que les demandes ultérieures et donc hors-délais ne seront pas prises en compte.

3 - Formalités pédagogiques

a) Inscriptions pédagogiques

Elles s'effectuent après l'inscription administrative.

Dans certaines unités d'enseignement les étudiants doivent opérer un choix entre plusieurs groupes. Elles nécessitent de ce fait une inscription individuelle qui doit être faite dans les délais fixés par la Direction des formations. Ces délais sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou sur les documents mis à leur disposition, notamment lors de la présentation des enseignements à chaque début de semestre.

Dans les deux cycles la demande de l'étudiant peut être limitée par la capacité d'encadrement du groupe choisi.

Pour les UE de conception, un étudiant peut s'inscrire à une UE du semestre « n » s'il a validé l'UE correspondante du semestre « n-2 ». Ceci implique qu'un étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire pédagogiquement à deux UE de projet dans le même semestre.

La validation d'un séminaire (S77 et S87) implique une inscription pédagogique dans un même séminaire sur deux semestres.

• **Inscription dans les enseignements obligatoires au choix :**

Pour toutes unités d'enseignements ou les enseignements de cette typologie, les étudiants déposent une fiche de vœux comportant plusieurs choix. Les étudiants sont affectés à ces UE ou enseignements en fonction de leur capacité d'accueil et suivant les modalités spécifiques à certaines UE.

b) Présence aux cours, dérogations

• **Présence aux cours :**

La présence aux travaux dirigés est obligatoire et participe à l'évaluation de l'enseignement. En cas d'absence exceptionnelle, il est demandé aux étudiants d'en aviser immédiatement l'enseignant et le service de la formation initiale et de la vie étudiante qui apprécieront souverainement de la recevabilité du motif invoqué.

L'étudiant qui se trouve dans l'obligation d'interrompre ponctuellement ses études pour des raisons motivées doit impérativement prévenir le service de la formation initiale et de la vie étudiante et demander une autorisation d'absence.

Après analyse de la situation individuelle de l'étudiant, un dispositif d'évaluation pourra être proposé, à titre exceptionnel, par le responsable de l'enseignement, en relation avec le responsable de l'UE et la Directrice des formations.

• **Dérogations :**

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements :

Art. 9. : (...) *Le conseil d'administration des écoles nationales supérieures d'architecture propose, à l'intention des étudiants et architectes engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, effectuant leur service national, chargés de famille, handicapés et sportifs de haut niveau, des aménagements horaires et le choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances.*

Des modalités d'adaptation en matière de suivi des enseignements et de contrôle des aptitudes et des connaissances peuvent être proposées :

- aux étudiants engagés dans la vie professionnelle,
- aux étudiants inscrits en double cursus (ENSA/INSA de Toulouse),
- aux étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie de l'école, selon leur implication dans ces tâches (élus au CA, membres de commissions, responsables d'associations,...),
- aux étudiants chargés de famille, aux étudiants handicapés, aux sportifs de haut niveau.

Ces aménagements seront accordés au cas par cas, par le directeur, sur proposition des enseignants concernés.

Pour obtenir le bénéfice de ce statut, les étudiants devront constituer un dossier accompagné de pièces justificatives et le déposer auprès de la scolarité avant le 15 novembre pour le premier semestre et avant le 15 février pour le second semestre.

Aucune dérogation n'est accordée *a posteriori*.

En aucun cas ces étudiants ne peuvent être dispensés des examens.

4 - Programme pédagogique, validation des enseignements.

a) Principe de validation des connaissances

Les modalités de validation des enseignements et le système de notation sont précisés au niveau de chaque enseignement et de chaque unité d'enseignement dans les fiches d'enseignements communiquées aux étudiants en début de semestre.

Par ailleurs, chaque ensemble de cours magistraux et travaux dirigés constitutifs d'un enseignement doit faire l'objet d'une présentation par les enseignants concernés, qui précisera :

- le thème,
 - les objectifs à atteindre,
 - les modalités pédagogiques mises en oeuvre,
 - les modalités de validation de l'enseignement, pour la 1^{ère} session et la session de rattrapage obligatoire pour tous les enseignements auxquels se rattachent ces cours magistraux et TD, examen et/ou contrôle continu des connaissances.
- L'appréciation se traduit par une note chiffrée de 0 à 20.

L'offre pédagogique fonctionne chaque semestre par des Unités d'enseignement (UE) qui intègrent au moins deux enseignements. Un étudiant valide en fin de semestre une UE s'il obtient au moins la moyenne de 10/20 à l'ensemble de l'UE. Cela n'induit pas qu'il doit obtenir la moyenne de chaque enseignement de cette UE : il s'agit du principe de pondération des enseignements au sein d'une même UE.

Le redoublement d'une U.E. s'effectue avec conservation des notes des enseignements dont la moyenne est supérieure

ou égale à 10/20 pendant deux années d'inscription.

Une U.E. est obtenue en totalité ou pas, la conservation temporaire des notes des enseignements dont la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 ne peut faire l'objet de validation ou de crédit partiel d'une U.E.

Les UE de conception ne font pas l'objet de session de rattrapage.

Les résultats d'examen sont communiqués par le service de la scolarité et portés à la connaissance des étudiants par affichage, après avoir été saisis dans Taïga par les enseignants.

• Jury :

Pour chaque unité d'enseignement un jury est constitué, composé des enseignants responsables des enseignements constituant l'UE. Le jury est chargé de statuer pour tout étudiant inscrit pédagogiquement dans cette UE avec trois décisions possibles :

- 1 - La validation de l'UE avec attribution des crédits ECTS et du complément de notation.
- 2 - La validation différée de l'UE sous réserve de la présentation d'un travail complémentaire ou de réussite à la session de rattrapage (UE autres que de projet), selon les modalités fixées par le jury.
- 3 - L'obligation de refaire entièrement l'UE.

Pour se prononcer le jury dispose des notes d'examen, des notes de contrôle continu attribuées par les enseignants de l'UE, et des coefficients de pondération des enseignements, dont l'application conduit à calculer la note obtenue par l'étudiant pour cette UE.

Le jury est souverain. Il est seul habilité à revenir sur ses propres décisions.

b) Modalités de validation des enseignements.

La validation des enseignements se déroule sous 2 formes qui peuvent être alternatives ou cumulatives. Un enseignement peut être validé par un examen final et/ou un contrôle continu des connaissances.

• Examen final :

Les examens sont inclus dans la période d'enseignement. Ils ont lieu à la fin de chaque enseignement.

Chaque enseignement donne lieu à une épreuve d'examen unique.

L'examen peut se dérouler sous 2 formes : écrit ou oral.

L'examen oral peut être accompagné d'un dossier demandé au préalable par l'enseignant responsable de l'enseignement.

Les dates d'examen sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, avec les lieux et heures de l'épreuve.

• Contrôle continu :

Le contrôle continu et régulier porte sur le travail fourni par l'étudiant pendant la durée de l'enseignement prenant en compte des critères tels que la présence, la progression, la participation...

Il peut comporter différentes formes d'épreuves de contrôle (rendu d'exercice, notes de lecture, contrôle sur table...) décidées par l'enseignant et portées à la connaissance des étudiants dans la fiche d'enseignement et lors de la présentation des divers exercices ou travaux.

Pour un enseignement qui intègre plusieurs interventions, chacune des interventions pourra donner lieu à des évaluations spécifiques donnant lieu à des notes intermédiaires.

Toutes les appréciations qui concourent à la note finale seront communiquées aux étudiants sous la forme choisie par chaque enseignant.

• Validation d'un enseignement :

La note finale de l'enseignement est fondée, soit sur la note finale de contrôle continu, soit sur la note d'examen, soit sur une moyenne établie entre les deux selon des pourcentages clairement énoncés sur la fiche pédagogique établie par l'enseignant responsable de l'enseignement.

• Validation d'une unité d'enseignement :

Une UE est validée lorsque la moyenne des notes des enseignements de celle-ci, affectées de leurs coefficients de pondération, est égale ou supérieure à 10/20. La soutenance du Projet de Fin d'Études, les rapports de stages, et le mémoire de licence, valent des crédits européens (ECTS) non compensables.

c) Session d'examen

Une session de contrôle des connaissances par un examen final au plus tard à chaque fin de semestre et une session de rattrapage sont organisées pour tous les enseignements, à l'exception de ceux du projet pour lesquels cette session n'existe pas.

La session de rattrapage obligatoire pour tous les enseignements n'est ouverte qu'aux étudiants ayant passé la 1^{ère} session d'examens et permet à l'étudiant, soit de repasser les examens dont les notes finales obtenues sont en dessous de la moyenne (10/20), soit la totalité des enseignements de l'UE.

Tout échec à la session de rattrapage d'un enseignement entraîne le redoublement de l'UE concernée, si elle ne peut être compensée, avec conservation des notes des enseignements validés faisant partie de cette UE. Seule la note la plus élevée de l'une des deux sessions est prise en compte.

La soutenance du mémoire de séminaire se déroule soit en juin pendant la semaine d'examens, soit début septembre.

Les étudiants ne seront pas admis dans la salle d'examen après l'ouverture des sujets.

La publication des notes s'effectue uniquement sur le logiciel Taïga pour lequel chaque étudiant s'est vu attribuer un code d'accès en début d'année.

d) La fraude aux examens :

La fraude aux examens est régie par les dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992. Les cas de fraude aux examens sont obligatoirement examinés par le conseil de discipline de l'ENSA composée de membres enseignants et étudiants issus du Conseil d'Administration de l'école.

Le jury ne peut se substituer au conseil de discipline pour sanctionner le candidat, par attribution, par exemple, de la note zéro (TA Paris - Lathière – 30/10/1996).

En cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude "*sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats*".

Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et, s'il l'accepte, par le candidat. Il récupère tous les éléments de preuve.

Par ailleurs, dans l'attente de la décision du conseil de discipline, le jury délibère normalement sur les résultats du candidat.

Aucun certificat de réussite ni aucun relevé de notes n'est délivré avant que le conseil de discipline ne se soit prononcé.

Le conseil de discipline, saisi par le Directeur de l'ENSA de Toulouse, se prononce sur les sanctions suivantes après avoir permis au candidat de présenter sa défense :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans (sursis possible si l'exclusion n'excède pas 2 ans).
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion de tout établissement public pour une durée maximum de 5 ans
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction entraîne pour l'intéressé la nullité de la totalité de la session d'examen, même si cet examen est organisé par module.

Par ailleurs, si un diplôme a été délivré entre temps, la sanction entraîne le retrait du diplôme.

Ce retrait devra être motivé et l'intéressé aura été mis en mesure de présenter sa défense par écrit et oralement (ordonnance du Président de la section du contentieux du Conseil d'État du 30 mai 1994 - Préfet de la Haute-Savoie c/Mme Diallo).

Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles de faire l'objet d'un appel auprès du CNESER statuant en matière disciplinaire.

e) Notification des notes :

La publication des notes s'effectue uniquement sur le logiciel Taïga pour lequel chaque étudiant s'est vu attribuer un code d'accès en début d'année. Cet outil permet la consultation et l'impression des résultats. Aucun relevé de notes ne sera adressé aux étudiants par voie postale.

f) Plagiat

Le plagiat est strictement interdit conformément aux règles de droit en vigueur.

Les enseignants de l'ENSA de Toulouse se réservent la possibilité de soumettre les travaux à un logiciel de détection du plagiat qui les comparera aux documents disponibles ou non sur le web, ainsi qu'à d'autres travaux d'étudiants et aux ressources de la bibliothèque. En cas de plagiat avéré, l'enseignant peut dans un premier temps exiger de refaire le travail demandé et dans un deuxième temps en tenir compte dans la note. Éventuellement le conseil de discipline pourra être saisi.

Chaque étudiant inscrit à l'ENSA de Toulouse doit signer une « Charte de non plagiat » (document annexé au présent Règlement des études)

g) Jurys de fin de semestre – Jurys de semestre – Conseils de semestre.

Chaque jury prend ses décisions à la majorité des membres.

En cas de partage égal des voix, le président de jury a voix prépondérante.

La décision d'un jury est souveraine et ne peut être contestée sur le fond.

➤ **Jury de fin de semestre**

Les jurys de fin de semestre réunissent tous les enseignants responsables des UE et les enseignants encadrant les enseignements (autant d'enseignants de projet que de groupes de projet). Ils établissent le bilan du semestre, l'organisation du semestre, les rythmes pédagogiques, l'articulation entre les UE, élaborent des propositions d'ajustement et d'évolution du programme.

Ils font le point sur la situation générale des étudiants, examinent et identifient les situations critiques et, si besoin, en informent la commission d'orientation. Les étudiants en position fragile sont informés et conviés à un entretien.

Ils délibèrent sur les validations des UE du semestre au vu des résultats obtenus.

Ces jurys se tiennent après les sessions de rattrapage et jurys d'UE.

➤ **Jury de première année de Licence en fin du semestre 2**

Ce jury de fin de 2^e semestre est spécifique à la 1^o année. Au delà de son rôle de jury de fin de semestre qui délibère sur l'ensemble des UE du 2^e semestre, il propose au directeur, au vu de tous les résultats obtenus en 1^o année, les décisions d'exclusion si l'étudiant n'a pas validé l'ensemble de ses UE de 1^o année en deux années d'inscriptions.

➤ **Conseil de début de semestre**

Il se tient avant le début de semestre (début septembre pour S1,S3,S5,S7,S9 et fin janvier/début février pour S2,S4,S6,S8,S10). Il réunit tous les enseignants de l'UE accompagnés des responsables des enseignements et le service de la scolarité.

Il aborde tous les points pouvant participer à l'amélioration et clarification de l'organisation du semestre.

Chaque responsable d'UE et d'enseignements présente les contenus, l'organisation prévisionnelle, le planning général, les périodes de rendus, de contrôle, les modes d'évaluation, les voyages et sorties pédagogiques, etc...

A l'issue de la tenue du Conseil de semestre, il est établi un planning général précis permettant une lisibilité du calendrier du semestre, des rythmes pédagogiques, des examens et rattrapages.

Ce planning sera validé par tous les enseignants et le service de la scolarité et porté à la connaissance des étudiants.

• **Jury de Licence :**

Il est composé :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE de projet,
- d'1 représentant d'une UE intégrant le rapport d'études,
- d'1 responsable d'une UE de cycle conduisant au Diplôme d'État d'Architecte,
- de 2 titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.

Il se réunit en juillet et en septembre après les sessions d'examens pour délivrer le diplôme d'études en architecture.

Les membres de ce jury élisent un président de séance qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

• **Conseil de Master :**

Le Conseil de Master est une instance de concertation, de conseil qui se réunit sur demande des étudiants, des enseignants ou de la Direction responsable des formations. Il est chargé d'examiner les cas particuliers, etc....

Ce Conseil est constitué de :

- un représentant de chaque UE de conception par semestre de master : 4 enseignants ;
- l'enseignant responsable de la commission PFE : 1 enseignant ;
- un enseignant responsable de chaque UE : 3 enseignants ;
- 2 enseignants parmi les responsables des UE de séminaires ;

soit un total de 10 enseignants.

Ce Conseil peut-être amené à inviter d'autres personnes à ses réunions : étudiants, président de la commission d'orientation,.....

h) Validation sous forme d'ECTS

L'enseignement européen est établi sur la base du système ECTS.

Le crédit repose sur le temps de travail encadré et le temps du travail personnel de l'étudiant. Chaque UE vaut un certain nombre d'ECTS non dissociables. 30 crédits devront représenter le travail d'un semestre d'études, comprenant la présence aux cours, le travail personnel et la préparation aux examens.

Les crédits ECTS (« european credit transfer system ») d'une UE sont fixés par le programme de l'École.

Les notes ECTS représentent un complément d'information aux notes chiffrées attribuées par le jury. L'échelle de notation ECTS, formalisée par l'attribution des lettres A à E, traduit un classement de nature statistique des étudiants admis :

Note ECTS	% des étudiants admis
A	10 %
B	25 %
C	30 %
D	25 %
E	10 %

Les notes Fx et F informent sur les écarts entre les résultats du semestre et ceux qui auraient dû être atteints pour obtenir la validation :

Fx	INSUFFISANT : la validation différée de l'UE est possible soit par la production d'un travail supplémentaire de mise en forme du document final (projet) soit par amélioration des notes au cours de la session de rattrapage, la validation différée entraîne l'attribution de la note E.
F	TRÈS INSUFFISANT : l'UE est à valider au cours de l'année suivante. Pour les UE autres que de projet. Le rattrapage n'est pas possible du fait du poids du contrôle continu.

La notation ECTS, qui a pour effet de classer les étudiants en fonction de leurs résultats, est établie pour l'ensemble d'une promotion.

i) Recours

Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements :

Art. 13. : *Après proclamation des résultats, les notes sont communiquées par les enseignants aux étudiants. Ceux-ci ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs travaux dirigés.*

Les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies.

Toute demande de précisions ou entretiens concernant les notes doit être effectuée auprès de l'enseignant par écrit dans un délai de 15 jours après la date d'affichage des notes.

Les décisions des jurys sont souveraines et ne peuvent être contestées sur le fond. Toutefois et s'agissant de la forme, les décisions administratives estimées contestables peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (devant l'autorité qui a pris la décision) ou contentieux (devant le tribunal administratif) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

2

PREMIER CYCLE

Extrait des textes de référence:

Art. 2. – (Titre 1 - arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) - Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

- d'une culture architecturale,

- de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent.

- des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence à des usages, des techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations.

Art. 3. (Titre 1 - arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – Le premier cycle est ouvert, en formation initiale, aux candidats titulaires du baccalauréat, et à ceux qui justifient soit d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires, soit d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat en application d'une réglementation nationale, soit de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquises personnelles en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Art. 9. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture) – (...) La commission de validation des études (...) organise une session d'orientation à l'attention des candidats à une inscription en première année des études d'architecture. Chaque candidat fournit à cet effet un dossier comprenant le relevé des notes obtenues durant ses deux dernières années d'études secondaires ainsi que, le cas échéant, toute pièce susceptible d'apporter des informations complémentaires. Au vu du dossier, la commission peut demander notamment au candidat de participer à un entretien. Elle formule un avis à l'attention de chaque candidat. Cet avis, communiqué au candidat, peut comporter des recommandations pour une autre orientation. Dans ce cas, le choix appartient à l'étudiant.

Art. 11. (arrêté relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture) - Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions annuelles ou huit inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en première année de premier cycle soit de deux inscriptions annuelles, soit de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire en premier cycle des études d'architecture (...). A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier, par cycle, d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles trois 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).

2-1 Organisation de l'enseignement

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 crédits européens.

Ce cycle comporte 4200 h dont 2200 h encadrées par des enseignants.

L'organisation des unités d'enseignement, leur répartition, leur coefficient sont définis dans le programme pédagogique remis à l'ensemble des étudiants.

a) Inscriptions pédagogiques

Tous les enseignements des UE sont obligatoires ou obligatoires au choix.

b) Stages

Art. 12. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – « Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles. « Les deux périodes de stage obligatoire telles que définies à l'article 12 du présent arrêté équivalent à six crédits européens ». (Art.26.)

Une convention obligatoire est établie, engageant la responsabilité de trois signataires : le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil, l'étudiant et L'ENSA Toulouse.

Cet acte engage la responsabilité des signataires et il est rédigé avec la préoccupation d'offrir un cadre conventionnel de référence, le contenu de cette convention devant être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa signature.

Les modalités de réalisation et d'évaluation des stages sont mentionnées dans le guide annexé à chaque convention de stage. Les conventions de stage et les offres de stages sont disponibles sur le site internet de l'ENSA Toulouse.

Les deux stages obligatoires du cycle Licence à l'ENSA Toulouse :

Des stages obligatoires doivent être effectués durant le cycle Licence. Il s'agit de :

- Stage ouvrier (2 semaines au minimum) : il doit être effectué à partir du S1 jusqu'au S3. La validation doit intervenir en S3 avant la mi-janvier ;
- Stage de 1ère pratique (1 mois au minimum) : il doit être effectué à partir du S1 jusqu'au S5. La validation doit intervenir en S5 avant mi-janvier.

c) Obtention du diplôme du 1^{er} cycle

Art. 30. *(Arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) - Dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements susvisés, des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement, le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des unités d'enseignements constitutives de la formation par un jury composé comme suit :*

- *pour moitié d'enseignants architectes représentant des unités d'enseignement intégrant du projet ;*
- *un représentant d'une unité d'enseignement intégrant le rapport d'études ;*
- *un responsable d'une unité d'enseignement du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte,*
- *deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant-chercheur.*

Le diplôme d'études en architecture est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE et des stages constitutifs de la formation de premier cycle par le jury habilité.

Un étudiant peut prendre au maximum 4 inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à prendre une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, après une interruption de leurs études de 3 ans et sur proposition de la commission pédagogique compétente citée ci-dessus.

3

DEUXIÈME CYCLE

Art. 11. (arrêté relatif aux modalités d'inscription, alinéa 2) - Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles ou six inscriptions semestrielles en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte. Une inscription annuelle ou deux inscriptions semestrielles supplémentaires sont possibles, notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'État d'architecte, de deux inscriptions annuelles ou de quatre inscriptions semestrielles, dont deux au plus au premier semestre, et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier (...) d'une inscription supplémentaire, sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le conseil d'administration. Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de trois ans, dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles trois 3 et 5 de l'arrêté susvisé relatif aux cycles de formation (...).

3-1 Organisation de l'enseignement

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 crédits européens. Ce cycle comporte 2600h dont 1200 encadrées par des enseignants.

L'organisation des unités d'enseignement, leur répartition, leur coefficient sont définis dans le programme pédagogique remis à l'ensemble des étudiants.

a) Inscriptions pédagogiques

L'inscription au séminaire du 2^{sd} semestre (UE S87) n'est possible que si l'UE du 1^{er} semestre (S77) est validée. Dès lors, la validation d'un séminaire (S77 et S87) implique une inscription pédagogique dans un même séminaire, sauf pour les étudiants venant en échange, sur deux semestres.

Le semestre 10 est consacré à la préparation du PFE et à sa soutenance, ainsi qu'à la validation du stage de formation pratique.

Le PFE est un travail personnel qui consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation.

L'étudiant ne peut soutenir son PFE qu'après avoir validé la totalité des UE de conception et séminaire, y compris le séminaire de mobilité.

L'étudiant choisit son directeur d'études. Les étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.

Ce PFE fait l'objet d'une soutenance publique devant un jury.

b) Stages

Art. 16. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture, alinéa 2) – Le stage obligatoire de "formation pratique" correspond à une durée minimale de deux mois à temps plein, ou de quatre mois à mi-temps. « Il équivaut à 8 crédits européens » (Art.32.)

Une convention obligatoire est établie, engageant la responsabilité de trois signataires : le tuteur de stage désigné par la structure d'accueil, l'étudiant et L'ENSA Toulouse.

Cet acte engage la responsabilité des signataires et il est rédigé avec la préoccupation d'offrir un cadre conventionnel de référence, le contenu de cette convention devant être conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de sa signature.

Les modalités de réalisation et d'évaluation des stages sont mentionnées dans le guide annexé à la convention de stage « Formation Pratique ». La convention de stage et les offres de stages sont disponibles sur le site internet de l'ENSA Toulouse.

Le stage "Formation pratique" doit être effectué à partir du S7 jusqu'en S10. La validation doit intervenir en S10, avant la mi-mai.

c) Le jury du PFE et la délivrance du diplôme d'Etat d'architecte

• Le jury de PFE :

Art. 19. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin

d'études. Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en oeuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation. Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants du domaine d'études correspondant à son sujet. A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant produira un travail individuel identifiable. Ce projet de fin d'études fait l'objet d'une soutenance publique au sein de l'unité d'enseignement dans les conditions définies à l'article 34 du présent arrêté.

Art. 16. (arrêté relatif à la structuration des modalités de validation) – Le projet de fin d'études et sa soutenance, tels que définis aux articles 19 et 34 de l'arrêté relatif aux cycles de formation (...), ainsi que le mémoire, tel que défini aux articles 18 et 33 du même texte, valent des crédits européens non compensables.

Art. 34. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à 10 crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où il se situe. Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant. Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant
- le directeur des études de l'étudiant
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture
- une à deux personnalités extérieures

La majorité des membres de chaque jury, enseignant ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches. (...)

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au 2e alinéa de l'article 17 ci-dessus. Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury, participe aux débats sans voix délibérative. Le projet de fin d'études et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé par l'école.

Il est constitué un jury de fin de session, composé des rapporteurs des différents jurys, du Président de la commission PFE, du Directeur de l'ENSA de Toulouse. Il se réunit à l'issue de la tenue des jurys pour valider et proclamer les résultats.

Chaque jury comprend 5 catégories de membres :

- 1 représentant de l'UE où a été préparé le projet de l'étudiant,
- le directeur d'études de l'étudiant,
- 1 à 2 enseignants de l'école d'autres UE,
- 1 à 2 enseignants extérieurs à l'école, dont au moins 1 d'une autre école d'architecture,
- 1 à 2 personnalités extérieures.

Les 2 membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes.

Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant- chercheur titulaire d'une Habilitation à Diriger les Recherches.

Les dates de session de soutenance de PFE et la composition des jurys sont fixées par le CA.

Les modalités d'organisation, de présentation et de soutenance seront précisées en début d'année aux étudiants de 5^{ème} année.

Le PFE et sa soutenance valent des crédits européens non compensables.

Quand le candidat souhaite associer la mention recherche à son diplôme, il soutient en même temps son mémoire et son PFE devant un jury spécifique. Ce dernier propose au jury de fin de session l'attribution de la mention recherche au vu de la qualité scientifique des travaux présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant. Le candidat peut éventuellement obtenir le PFE sans la validation de la mention recherche.

• Délivrance du diplôme :

Art. 35. (arrêté relatif aux cycles de formation des études d'architecture) – Pour obtenir le diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master, l'étudiant doit avoir validé toutes les unités d'enseignement du cycle dans le respect des dispositions de l'arrêté relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements (...), des articles du présent texte concernant l'organisation de ce cycle et du règlement des études de l'établissement.

La délivrance du Diplôme d'État d'Architecte se fait après obtention de l'ensemble des UE du deuxième cycle et de la validation du niveau de langue étrangère exigé, et après dépôt du mémoire et du PFE à la bibliothèque. Les modalités de ces deux dépôts sont précisées dans la rubrique "*Guide des ressources pédagogiques*", dans la partie concernant la bibliothèque.

Un étudiant peut prendre au maximum 3 inscriptions annuelles en vue de l'obtention du Diplôme d'État d'Architecte.

Un étudiant qui a bénéficié de 2 inscriptions en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'architecte et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se ré-inscrire dans cette année.

À titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à prendre une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente désignée par le CA.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription bénéficient à nouveau de ce droit, conformément au premier alinéa du présent article, après une interruption de leurs études de 3 ans et dans les conditions prévues par les textes.

4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4-1 Habilitation à la Maîtrise d'œuvre en son Nom Propre (HMONP)

Cette formation spécifique est assurée par les écoles nationales supérieures d'architecture et s'inscrit dans le dispositif de la réforme de l'enseignement de l'architecture dans le cadre européen du LMD.

Elle a pour vocation de permettre à l'architecte diplômé d'Etat de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession à titre libéral, réglementée au titre de la loi du 3 janvier 1977 modifiée de l'architecture, et d'endosser les responsabilités qui en découlent.

Il s'agit donc pour l'architecte d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques : les responsabilités personnelles du maître d'œuvre, l'économie du projet et les réglementations.

Ces connaissances et compétences sont acquises à la fois par des enseignements théoriques dispensés au sein des écoles nationales supérieures d'architecture (à l'ENSA de Toulouse, trois sessions obligatoires sont organisées : de novembre à avril et par une mise en situation professionnelle d'une durée équivalente à six mois minimum à temps plein, les apports de l'un et de l'autre étant fondés sur la complémentarité).

L'accès à cette formation est possible, soit immédiatement après l'obtention du diplôme d'État d'architecte, soit après une période d'activité professionnelle de trois ans minimum, qui entraîne une procédure de validations des acquis de l'expérience.

Un protocole de formation est passé en début de formation, entre l'établissement et l'architecte diplômé d'État, déterminant un parcours de formation adapté, cohérent et encadré par un directeur d'études chargé de suivre le candidat tout au long de sa formation, jusqu'à l'évaluation finale, et de faire le lien entre la partie théorique de la formation dispensée dans l'école et celle relevant de la mise en situation professionnelle dans une agence d'architecture.

Le projet personnel et/ou professionnel accompagne et complète le protocole de formation. Il doit clairement expliciter la cohérence d'un parcours professionnel en construction, au regard des acquis antérieurs et du choix de la structure d'accueil pour la mise en situation professionnelle. Il sera attendu pour le jury final d'habilitation un commentaire critique du projet professionnel tel qu'il est énoncé en marge du protocole de formation.

C'est le droit du travail qui fixe le statut du salarié recruté dans la structure professionnelle avec un contrat de type CDD ou CDI.

La mise en situation professionnelle, dans un lieu d'exercice de la maîtrise d'œuvre (en France) fait l'objet d'une convention tripartite entre l'école, l'architecte diplômé d'État et la structure d'accueil, qui récapitule les responsabilités qui seront confiées à l'architecte pour l'accomplissement d'une partie des objectifs fixés dans le protocole et les interventions mensuelles entre l'école et la structure d'accueil pour assurer un suivi susceptible de réorienter les compétences à acquérir.

Le CA fixe chaque année le nombre d'étudiants pouvant être admis pour chaque session.

4-2 Echanges internationaux

1/ Mobilité sortante des étudiants de l'ensa de Toulouse.

a) Conditions de départ :

Modalités administratives :

La mobilité permet aux étudiants de l'ENSA d'effectuer un ou deux semestres de leur cursus dans un établissement d'enseignement supérieur étranger sous convention d'échange avec l'ENSA.

Aucun diplôme de l'université d'accueil ne peut être obtenu durant une mobilité.

Tout étudiant qui entreprend un programme d'études dans une université partenaire (avec laquelle l'ENSA Toulouse a signé une convention bilatérale) bénéficie des conditions suivantes :

- exonération des droits d'inscription dans l'université d'accueil ; toutefois l'université d'accueil peut demander que les étudiants prennent en charge certains frais annexes (assurance, photocopies...)
- L'étudiant s'acquitte (avant son départ) des droits d'inscriptions à l'ENSA ainsi que de la cotisation obligatoire à la sécurité sociale et de la responsabilité civile pour l'année universitaire à venir.
- L'étudiant s'engage à effectuer les démarches auprès de sa mutuelle pour sa couverture sociale à l'étranger (santé, rapatriement...) durant sa mobilité. L'étudiant conserve le bénéfice des bourses sur critères sociaux s'il est éligible à ce dispositif.

• à la fin de la période d'étude à l'étranger, l'université d'accueil doit fournir à l'étudiant et à l'ENSA Toulouse le relevé de notes officiel. Le semestre ou l'année universitaire validé(e) à l'étranger, incluant les examens et les autres formes d'évaluation, sont reconnus par équivalence à l'ENSA de Toulouse, même si le programme est différent.

Inscription administrative : l'année de mobilité est comptabilisée dans le nombre d'inscriptions administratives réglementaires en master, soit 3 inscriptions maximum.

Modalités pédagogiques :

Les échanges internationaux s'effectuent en cycles Licence en S5 et Master en S7-S8 et S9.

Toute mobilité pédagogique à l'international dans le cadre d'un échange ne sera possible que si l'étudiant a validé la totalité des UE antérieures à son année ou semestre de mobilité, soit :

Pour une mobilité en L3 (S5 uniquement) = 120 Ects validés

Pour une mobilité en M1 (S7 & S8) = 180 Ects validés

Pour une mobilité en M2 (S9 uniquement) = 240 Ects validés

La majorité des départs en mobilité s'effectue :

- en S7/S8 sous certaines conditions (validation de toutes les UE de licence avant le départ - en cas de résultats incomplets l'étudiant perd le bénéfice de cette mobilité, niveau langue exigé par l'université d'accueil ...)

La mise en œuvre du nouveau Programme habilité de l'ENSA depuis la rentrée 2016 permet désormais les mobilités d'un semestre :

- en S5 sous certaines conditions (compatibilité du calendrier ENSA / Universités partenaires – acceptation des universités dans le cycle licence : certaines universités n'admettent les étudiants en échange qu'en Master, niveau de langue exigé par l'université d'accueil, validation de toutes les UE de S1/S2- S3/S4 avant le départ - en cas de résultats incomplets l'étudiant perd le bénéfice de cette mobilité)

- en S9 sous certaines conditions (compatibilité du calendrier ENSA / Universités partenaires, niveau de langue requis par l'université d'accueil, validation de toutes les UE de licence avant le départ- en cas de résultats incomplets l'étudiant perd le bénéfice de cette mobilité.)

Un étudiant ayant bénéficié à titre exceptionnel d'une 5^{ème} inscription administrative en Licence n'est pas autorisé à déposer un dossier de candidature pour une mobilité à l'étranger.

Le S6 et le S10 ne peuvent être validés dans le cadre d'un échange international.

Nombre d' ECTS à valider en mobilité dans l' université d'accueil :

Licence 3 (S5) : 30 ECTS d'enseignements à valider en mobilité sur un semestre

Master 1 (S7-S8) : 48 ECTS d'enseignements à valider en mobilité et 12 ECTS à valider à l'ENSA (Mémoire de master S87)

Master 2 (S9) : 30 ECTS

L'université d'accueil, l'ENSA et l'étudiant doivent convenir d'un programme d'études avant le départ précisant le nombre d'ects à valider (en master 1 : 48 ects+ 12 ects pour le mémoire de master). Le contrat d'études doit être respecté (programme de niveau correspondant à celui de l'ENSA- l'UE de Projet doit obligatoirement être de niveau Master).

Crédits de langues vivantes : une connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil (ou de la langue d'enseignement) est indispensable. Dans le cadre du programme Erasmus Plus, le niveau B1 (cadre européen commun de référence pour les langues) est recommandé (se renseigner au bureau des relations internationales).

Les crédits de langues vivantes sont autorisés à hauteur maximale de 6 ects sur toute l'année académique (soit 3 ects par semestre). Si dans le cadre de la mobilité les crédits de langues sont supérieurs à 6 ects, ils seront ramenés à 6 ects pour validation à l'ENSA.

b) Mémoire de master UE S87

Pour pouvoir s'inscrire pédagogiquement en S10, l'étudiant doit avoir validé **toutes** les UE (y compris l'UE S87) à l'exception du stage et des langues.

Les étudiants de l'ENSA de Toulouse qui partent en mobilité à l'étranger au cours des semestres 7 et 8 doivent respecter les modalités suivantes :

Les étudiants de l'ENSA de Toulouse qui partiront en mobilité à l'étranger au cours des semestres 7 et/ou 8 devront produire leur mémoire de Master pendant cette période de mobilité ou à leur retour au cours du semestre S9. Les étudiants intègrent l'UE de séminaire du Master 1.

1/ Modalités :

- les étudiants doivent s'inscrire dans un séminaire (UE S87) avant leur départ et choisir un enseignant référent parmi les enseignants de l'équipe de ce séminaire ; une rencontre doit avoir lieu avec l'enseignant référent avant le départ pour préciser les modalités, thématiques, et calendrier de suivi,
- le suivi est assuré par l'enseignant référent à distance tout au long de la mobilité,
- dans le cas d'un départ en mobilité de 6 mois (1er semestre S7), au retour de l'étudiant en S8, celui-ci suivra le calendrier pour le rendu du mémoire identique à celui du S87 : rendu du mémoire en juin ou en septembre 2019 lors des séances de séminaires, mais les étudiants pourront soutenir début janvier ; mi-janvier est la date ultime (avec l'accord du directeur de mémoire).
- dans le cas d'un départ en mobilité de 6 mois (2ème semestre S8), au retour de l'étudiant en S9, celui-ci suivra le calendrier pour le rendu du mémoire identique à celui du S87 : rendu du mémoire en juin ou en septembre lors des séances de séminaires, mais les étudiants pourront soutenir début janvier ; mi-janvier est la date ultime (avec l'accord du directeur de mémoire).
- dans le cas d'un départ en mobilité d'une année universitaire, au retour de l'étudiant en S9, si l'étudiant n'a pas terminé son mémoire, il intègre obligatoirement les 5 premières séances de séminaire du S77, ce qui lui permettra d'assister aux cours méthodologiques et d'avoir un encadrement pour la rédaction. Il soutiendra lors de la séance de soutenance des S7 en janvier. En cas d'absence à ces 5 séances, l'étudiant ne pourra pas soutenir en janvier son mémoire et donc ne pourra pas s'inscrire en S10.

L'UE de séminaire S87 représente 12 ECTS. Chaque étudiant en mobilité aura en conséquence à valider dans l'établissement d'accueil, l'équivalent de 48 ECTS par année universitaire (12 + 48 ects = 60 ects) , selon la modalité du "contrat d'études" qui fixe les enseignements suivis en mobilité.)

• La session de soutenance du mémoire de master en mobilité peut se tenir soit :

- 1/ Fin juin pendant la session de soutenance des séminaires
- 2/ Dans la 1ère quinzaine du mois de septembre pendant la session de soutenance des séminaires
- 3/ Sous réserve de l'autorisation du directeur de mémoire, au cours du S9 mais impérativement avant l'inscription en S10.

c) Sélection :

Les modalités de sélection sont définies par la commission des Relations Internationales et ont été validées dans sa séance du 3/02/2017.

Conformément à la décision du CA du 27/06/2014, l'ENSA de Toulouse doit faciliter le départ en mobilité de ses étudiants afin de permettre au plus grand nombre d'entre eux d'avoir accès à une expérience de cette nature durant leurs études en Architecture.

La procédure de sélection veille à vérifier la conformité du profil de chaque candidat aux attentes de l'université d'accueil, notamment de celles relatives aux résultats obtenus par l'étudiant durant son cursus, à ses compétences linguistiques-et son adéquation à l'offre pédagogique de l'université d'accueil. Le bureau des relations internationales (RI) examine la recevabilité administrative de tous les dossiers de candidature déposés dans les délais. Les dossiers complets sont ensuite répartis pour examen entre les enseignants « référents pédagogique mobilité » et enseignants membres de la commission RI de l'ENSA de Toulouse (entre 1 et 2 enseignants).

L'objectif est de vérifier, après étude des différentes pièces du dossier, que la mobilité envisagée par l'étudiant et son choix de destination s'inscrivent bien dans son projet personnel de formation.

Les dossiers sont examinés selon les critères d'évaluation suivants :

- 1/ résultats académiques (/4)
- 2/ qualité du Portfolio (/6)
- 3/ motivations, (/4)
- 4/ aptitudes linguistiques (/3)
- 5/ projet pédagogique (/3)

Pour certaines destinations, cette procédure est complétée par un entretien : pour toutes les demandes de mobilité hors UE pour lesquelles la demande est forte (plus de candidats que de places), la Commission RI organise des jurys de sélection qui auditionnent les candidats afin qu'ils argumentent leur projet de mobilité. L'entretien peut éventuellement s'effectuer en partie dans la langue du pays de l'université d'accueil demandée. Chaque jury est constitué de 2 enseignants minimum.

Pour les destinations en Europe pour lesquelles une procédure de sélection n'a pas lieu d'être organisée (autant de places que de candidats), l'évaluation du dossier de candidature par un ou 2 enseignants est suffisante (voire 3 enseignants si le classement diffère) ; pour les destinations en Europe pour lesquelles sont recensées plus de candidatures que de places, l'évaluation du dossier (par 2 à 3 enseignants) doit être suffisante pour effectuer un classement sans auditionner les candidats. Cependant, les enseignants qui ont évalué ces dossiers peuvent juger utiles

d'auditionner les étudiants (un jury sera donc organisé à la demande des enseignants évaluateurs du dossier et la date de l'entretien sera communiquée aux étudiants concernés suffisamment à l'avance).

Les étudiants auditionnés ne seront informés du nom des enseignants présents dans le jury que le jour de l'entretien.

Les avis des enseignants ayant examiné les dossiers et auditionné les candidats sont alors communiqués à l'assemblée plénière de la commission RI qui décide in fine de la validation des candidatures. Si un étudiant se voit refuser une place dans l'université de son 1er choix, la décision de la commission RI doit indiquer d'autres destinations correspondant aux choix 2 et 3 les plus en adéquation avec le projet pédagogique de l'étudiant. Le candidat doit veiller à rendre lisible son projet de formation en mobilité. C'est la lisibilité de ce projet, la pertinence et la démonstration de la capacité de l'étudiant de le porter qui sera évalué. La mobilité internationale ne constitue pas un droit.

Après la réunion de la commission RI, le bureau RI notifie alors la décision par e-mail à chaque étudiant. Le classement final ne fera pas l'objet d'une publication mais sera consultable au bureau des relations internationales. Le service RI communique aux établissements partenaires les coordonnées des étudiants sélectionnés, à charge pour ces derniers de respecter les formalités administratives de candidatures telles qu'édictées par l'établissement d'accueil. L'administration de l'ENSA de Toulouse ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement à ces obligations.

Seuls les étudiants qui auront validé leur licence S5 (pour une mobilité en S7/S8), le S1/S2/S3/S4 (pour une mobilité en S5 ou S6), le S7/S8 (pour une mobilité en S9) et dont les dossiers ont reçu un avis favorable par la Commission RI seront éligibles à une mobilité. La commission RI est souveraine.

Les établissements d'accueil ont toute latitude pour accepter ou refuser les candidats à la mobilité pour lesquels l'ENSA de Toulouse a émis un avis favorable. L'ENSA ne peut interférer dans le choix définitif qui appartient à l'université d'accueil.

▣ **niveau Langues**

- certification en langue vivante : une connaissance suffisante de la langue du pays d'accueil (ou d'une langue pratiquée dans l'établissement d'accueil) est indispensable. Dans le cadre du programme Erasmus Plus, le niveau B1 (Cadre européen commun de référence pour les langues) est généralement recommandé (se renseigner du niveau requis pour chaque université partenaire auprès du bureau des relations internationales de l'ENSA)

L'ENSA organise, au cours du 1^{er} semestre, pour les étudiants candidats à une mobilité un test spécifique de niveau de langue (Anglais et espagnol). Les résultats sont communiqués aux enseignants lors de l'évaluation des dossiers de candidature.

▣ **Validation mobilité**

La commission des relations internationales évalue le nombre de crédits d'enseignements acquis. Les étudiants doivent transmettre leurs relevés de notes et les pièces justificatives concernant leur mobilité, avant la date du jury et au plus tard, le 1er septembre. La remise de ce dossier est obligatoire pour la validation de la mobilité. Les enseignements suivis avec succès et validés par l'établissement d'accueil sont comptabilisés dans le cursus de l'ENSA Toulouse par application des équivalents ECTS.

C'est sur la seule base du contrat d'études signé par l'étudiant, l'ENSA et l'établissement d'accueil que la commission RI valide les résultats obtenus en mobilité.

Si la totalité des crédits figurant sur le contrat d'étude n'est pas acquise, la Commission RI définit les UE supplémentaires à valider au retour de l'étudiant à l'ENSA pour atteindre le nombre de crédits manquants.

Si une UE enseignement de Projet n'est pas validée en mobilité, elle devra l'être par un redoublement à l'ENSA de Toulouse dans le cadre de l'enseignement de projet équivalent.

Le supplément au diplôme : l'ensemble des mobilités et les crédits attribués pendant le parcours universitaire de l'étudiant sont portés sur le supplément au diplôme, seulement sur sa demande au bureau de la scolarité.

Chaque étudiant de retour de mobilité s'engage à présenter ses travaux et à communiquer son expérience auprès de la commission RI, des enseignants tuteurs pédagogiques, et auprès des étudiants de l'ENSA Toulouse lors d'une soirée d'information mobilité prévue à cet effet. Ces témoignages se traduiront par un rapport de 2 pages sur l'expérience acquise et par la présentation d'un panneau A1 couleur, vertical, mêlant textes et photos.

2/ Mobilité internationale des étudiants étrangers accueillis à l'ENSA de Toulouse dans le cadre d'un programme d'échange.

a) Conditions d'arrivée :

• Demandes d'admission :

Un étudiant étranger inscrit dans un établissement partenaire de l'ENSA de Toulouse (ayant signé une convention bilatérale d'échange d'étudiants) peut suivre les enseignements de l'ENSA de Toulouse durant une partie de son cursus (en principe un semestre ou une année universitaire).

Les étudiants étrangers sélectionnés pour un séjour d'études à l'ENSA dans le cadre d'une convention d'échange devront être officiellement désignés par le Service des relations internationales de leur établissement d'origine.

Les étudiants doivent faire parvenir au service des relations internationales de l'ENSA leur dossier de candidature avant

le 10 juin.

Aucun diplôme ne peut être obtenu à l'ENSA durant une mobilité .

• **Inscription administrative :**

Dans le cadre d'un programme d'échange l'étudiant accueilli s'acquitte des droits d'inscriptions à l'ENSA. L'inscription administrative est cependant obligatoire pour tous les étudiants. Ils doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et s'affilier à la sécurité sociale.

• **Inscription pédagogique :**

L'emploi du temps à l'ENSA de Toulouse est conçu selon une progression pédagogique par année. Ainsi l'étudiant étranger peut suivre, sans difficulté d'emploi du temps, la totalité du programme d'enseignement d'une année entière. Un programme « à la carte » par enseignement est mis en place si l'emploi du temps réel le permet.

Un étudiant accueilli dans le cadre d'un échange ne peut être inscrit qu'à une seule UE de projet par semestre.

Pour établir ce programme, l'étudiant étranger peut se faire aider et conseiller par les enseignants de l'ENSA de Toulouse, notamment par l'enseignant tuteur qui est également désigné comme coordinateur pédagogique d'établissement. Cet enseignant peut être consulté en cours d'année, notamment en cas de difficulté.

L'inscription pédagogique est semestrielle et doit être effectuée au bureau des relations internationales dans les 3 semaines maximum qui suivent le début de chaque semestre.

L'étudiant étranger s'engage à suivre tous les enseignements des UE, et il sera évalué selon les modalités applicables aux étudiants de l'ENSA, notamment selon les dispositions générales du présent règlement des études.

b) Validation du cursus à l'ENSA de Toulouse

Examens :

L'étudiant étranger accueilli à l'ENSA de Toulouse est soumis au règlement des études et aux règles d'évaluation communes à tous les étudiants

Enregistrement et publication des notes :

Le service de la scolarité arrête en juillet les notes des étudiants.

L'ENSA de Toulouse envoie aux établissements partenaires ainsi qu'aux étudiants accueillis dans le cadre des échanges internationaux un relevé de notes (exprimé en crédits ECTS).

Cours de français :

L'ENSA de Toulouse met à disposition des étudiants étrangers en échange des cours de français. C'est l'Université de Toulouse, qui organise ces cours payants (à la charge de l'étudiant) qui permettent d'améliorer le niveau en langue en français pour une meilleure compréhension des cours et des travaux exécutés en commun, notamment dans la perspective des examens écrits. L'assiduité aux cours est obligatoire pour bénéficier des 3 crédits ECTS.

4-3 Double cursus

a) Architecte et ingénieur

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse a mis en place, avec l'INSA de Toulouse partenaire, un cursus spécifique d'enseignement permettant aux étudiants des deux établissements d'obtenir une formation complémentaire visant à l'obtention d'un double diplôme.

• **Conditions d'inscription :**

Seuls les étudiants titulaires d'un baccalauréat scientifique sont autorisés à suivre l'enseignement du double cursus dans les écoles d'ingénieur.

• **Inscription :**

Les étudiants en deuxième année de premier cycle doivent se déclarer candidats au double cursus avant la fin de l'année universitaire en joignant une lettre de motivation.

Les candidatures sont examinées par le jury de l'ENSA et l'INSA dans le courant du mois de juillet.

• **Fonctionnement :**

Pendant les deux premières années du cycle Licence, les étudiants candidats à cette formation spécifique suivent un enseignement complémentaire approfondi de mathématiques.

Au cours des 3 années suivantes, l'élève architecte doit suivre environ 360 heures d'enseignements dispensés à l'INSA de Toulouse et répartis principalement sur les enseignements théoriques de l'année préparatoire à l'accession au cycle de formation continue du département de Génie Civil.

En contrepartie, l'étudiant est dispensé de certains enseignements.

La liste des dispenses et accréditations est précisée chaque année.

Les étudiants de l'ENSA (Master 1) durant leur semestre 8 vont en immersion à l'INSA pour un semestre. Ils doivent valider 30 ECTS à l'INSA pour valider leur S8.

Après obtention du Diplôme d'Etat d'Architecte ou après obtention du S10 et des stages, l'étudiant qui envisage de poursuivre ses études d'Ingénieur intègre directement le département de Génie Civil de l'INSA de Toulouse. Il a deux ans

pour valider le niveau B2 en langue étrangère et obtenir ainsi le Diplôme d'État d'Architecte.
Deux années d'études supplémentaires sont donc nécessaires pour obtenir le Diplôme d'Ingénieur INSA.

b) Ingénieur et architecte

Les élèves ingénieurs de l'INSA, candidats à suivre ce cycle de formation, sont admis sur avis d'un jury constitué d'enseignants de l'ENSA de Toulouse et d'enseignants de l'INSA de Toulouse.

Le conseil d'administration, sur proposition de la Commission de la Pédagogie et de la Recherche, aura fixé le nombre de candidats à admettre, en fonction des capacités d'accueil de l'école.

Dès la première année de pré-orientation, l'INSA introduit des enseignements tournés vers la culture architecturale par l'intermédiaire de modules d'ouverture.

A partir de la 3^{ème} année et pendant trois ans, l'élève ingénieur qui se destine à la spécialité Génie Civil, doit suivre environ 360 heures d'enseignements dispensés à l'ENSA de Toulouse et organisés en filières.

En contrepartie, l'étudiant est dispensé de certains enseignements correspondant à la même charge horaire.

La liste des dispenses et accréditations est précisée chaque année.

Les élèves ingénieurs (Licence 3 semestre 5 ENSA) viennent en immersion à l'ENSA durant un semestre pour suivre des enseignements de Licence. Ils doivent valider 30 ECTS à l'ENSA.

Après obtention de son diplôme d'ingénieur, l'étudiant qui envisage de poursuivre ses études en architecture intègre l'ENSA de Toulouse, au niveau de la 1^{ère} année du cycle Master menant au diplôme d'État d'Architecte.

Deux années d'études supplémentaires sont donc nécessaires pour obtenir le Diplôme d'État d'Architecte.

Les étudiants INSA inscrits en double cursus ne peuvent pas solliciter un échange international Erasmus durant le master à l'ENSA.

4-4 Période de césure

a) Principes applicables à partir de la rentrée 2017/2018

La césure (*circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015*) consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période maximale d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger. Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

Il est donné la possibilité d'accorder aux étudiants qui le souhaitent une période de «césure» non comptabilisée dans le cursus selon le calendrier et les modalités diffusés en début de second semestre.

b) Conditions

La période de Césure peut s'effectuer entre la L1 et le M1.

Tout projet de césure est cependant soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

La période de césure ne donne lieu à aucun crédit ECTS car aucun dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure ne sera proposé par l'établissement (CA du 23 septembre 2016).

c) Inscription

L'étudiant doit accomplir ses formalités d'inscription administrative afin de conserver son statut d'étudiant. Il conserve ainsi des avantages liés à ce statut (bourse sur critères sociaux automatique si la période de césure consiste en une formation, et sur décision de l'établissement dans d'autres cas de figure, sécurité sociale étudiante,...).

La période de césure ne relevant d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement, l'étudiant bénéficie d'une exonération totale des droits d'inscription.

d) Formalités

L'étudiant doit signer un accord avec son établissement d'origine. Cet accord lui garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant la période de césure.

e) Césure et travail

En cas de césure en milieu professionnel, l'étudiant peut effectuer sa période de césure sous le statut de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail sans possibilité de valider en ECTS.

Après concertation avec les représentants étudiants, les modalités de mise en oeuvre et les voies de recours en cas de refus de la césure seront expressément indiquées dans la plaquette d'information qui est diffusé en amont de la procédure de candidature.

4-5 Reconnaissance de l'engagement citoyen

Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (JO du 11 mai 2017).

Article L. 611-9 et D. 611-7 du Code de l'éducation mentionnant les compétences, connaissances et aptitudes acquise par les étudiants, susceptibles d'être validées dans le cadre de ce dispositif.

a) Eligibilité :

Un étudiant membre d'un bureau d'association de l'ENSA ou un étudiant engagé dans une association locale, nationale ou internationale pendant la troisième année de Licence pourra demander son inscription dans le module citoyen (validé en S6, UE Ouverture et parcours professionnel).

b) Modalités :

Le module citoyen validé en S6 sera crédité d' 1 ECTS.

Pour les étudiants dans une association, une convention tripartite sera signée entre l'école, l'étudiant et l'association.

Un suivi pédagogique sera proposé à l'école. Les étudiants concernés seront sollicités pour participer à des tables rondes dont le format et la fréquence seront précisées en début d'année afin de faire le point sur leurs activités associative, sociale ou professionnelle et si besoin les accompagner dans la résolution des problèmes rencontrés.

c) Evaluation :

Un rapport sera remis en fin d'année dans lequel l'étudiant expliquera comment son activité a nourri son parcours pédagogique. Les règles régissant le contenu de ce rapport seront définies par la convention.

4-6 Reconnaissance de l'engagement dans les instances de l'école

Par décision du CA du 7 juillet 2017.

a) Eligibilité :

Un étudiant ayant un mandat électif au Conseil d'administration ou un étudiant élu au CFVE de l'ENSA pendant la troisième année de Licence pourra demander son inscription dans le module citoyen (validé en S6, UE Ouverture et parcours professionnel).

b) Modalités :

Le module citoyen validé en S6 sera crédité d' 1 ECTS.

Pour les étudiants élus au conseil d'administration et au CFVE, une convention bipartite sera signée entre l'école et l'étudiant.

Un suivi pédagogique sera proposé à l'école. Les étudiants concernés seront sollicités pour participer à des tables rondes dont le format et la fréquence seront précisées en début d'année afin de faire le point sur leurs activités et si besoin les accompagner dans la résolution des problèmes rencontrés.

c) Evaluation :

Un rapport sera remis en fin d'année dans lequel l'étudiant expliquera comment son activité a nourri son parcours pédagogique. Les règles régissant le contenu de ce rapport seront définies par la convention.

5

GUIDE RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

a) La Bibliothèque

Présentation

La bibliothèque de l'ENSA de Toulouse est dotée d'un fonds documentaire mettant à disposition environ 20 000 documents (ouvrages et revues spécialisées en Architecture, Urbanisme, Art, Paysage, Construction, ainsi que les diplômes d'étudiants, rapports de recherche, thèses, films et documentation technique). L'ENSA de Toulouse est également dépositaire de la bibliothèque professionnelle de M. Georges Candilis, fonds spécialisé des années soixante.

Le catalogue informatisé de la bibliothèque est accessible sur le site de l'école :
[http : // www.toulouse.archi.fr](http://www.toulouse.archi.fr) -> ressources – bibliothèque

La bibliothèque est partenaire du réseau des écoles d'architecture (ARCHIRES) et assure le prêt inter bibliothèques.

Une convention de partenariat avec la bibliothèque universitaire de l'Université de Toulouse-Mirail permet aux étudiants d'avoir accès aux ressources universitaires.

Horaires de la Bibliothèque

La bibliothèque est ouverte tous les jours (exceptés périodes de fermeture de l'établissement) : Lundi de 11 h 00 à 18 h00 - Du Mardi au Jeudi de 9 h00 à 18 h 00 - Vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

Horaires aménagés en juillet et septembre (voir affichage sur site web et sur la porte d'entrée). Les fermetures exceptionnelles sont également affichées sur la porte d'entrée.

Modalités de prêt

Le prêt est autorisé pour tout étudiant inscrit à l'ENSA de Toulouse.

Chaque lecteur est titulaire d'une carte personnelle et nominative munie d'un code-barre : le lecteur doit signaler à la bibliothèque tout changement d'adresse ou de téléphone.

Cette carte donne droit d'emprunter :

3 documents (3 livres et/ou 2 DVD) pour 3 semaines

Une prolongation d'une semaine est possible sur simple appel téléphonique au :
05 62 11 50 92 (accueil Bibliothèque).

En règle générale, les livres présentés en rayon sont en libre accès.

Ils sont classés par pôle de couleur thématique et par ordre alphabétique : le plan de classement est affiché à l'entrée. Par ailleurs, certains ouvrages sont placés en réserve, tels que les diplômes d'étudiants, mémoires, rapports de recherche, thèses, périodiques.

Ces derniers ne sont pas empruntables mais uniquement consultables sur place, sur présentation obligatoire de la carte d'étudiant, en remplissant une fiche de consultation.

Il en va de même pour les documents portant la mention « exclu du prêt » ou « consultable sur place ».

Il est possible de réserver un document emprunté en vous adressant à la banque de prêt ou directement sur le catalogue, en s'identifiant ; le lecteur est prévenu par téléphone du retour du document réservé et celui-ci est mis de côté pendant une semaine.

Un cahier est à disposition des usagers à la banque de prêt pour indiquer des suggestions d'achat.

Des casiers sécurisés (un euro) sont installés à l'entrée. Il est rappelé que l'école décline toute responsabilité en cas de vol si les casiers ne sont pas verrouillés.

Merci de vous soumettre à vérification en sortant, en cas de mise en route du système de détection du portique.

Responsabilité

L'emprunteur est responsable du ou des document(s) emprunté(s).

Tout retard de prêt entraîne une pénalité de deux jours de suspension par jour de retard. Le rappel se fait par message électronique à l'adresse xxxxxxxx@toulouse.archi.fr de l'étudiant. Pensez à la consulter !

Le non retour des documents dans les délais, après rappel, entraîne l'interdiction de prêt ainsi que d'autres sanctions pédagogiques.

En cas de perte ou détérioration du document, l'emprunteur doit racheter celui-ci. Si le document n'est plus disponible dans le commerce, il doit rembourser le montant du livre sur présentation de la facture de l'ENSA de Toulouse.

Respect du droit d'auteur

Reproduction des documents :

Un photocopieur est à votre disposition à l'entrée de la bibliothèque : il fonctionne avec une carte de photocopie rechargeable par carte bancaire au CTI.

Il est rappelé que toute reproduction est strictement réservée à l'usage privé du copiste, donc interne à l'école, et ne doit pas contrevenir au Code de la propriété intellectuelle (www.legifrance.gouv.fr). Idem pour le scanner A3 mis à disposition à la bibliothèque.

L'école est affiliée au CFC (Centre Français d'Exploitation de la Copie) qui prévoit qu'on ne peut photocopier que 10 % d'un livre et 30 % d'un journal ou périodique.

Documents audiovisuels :

Pour le prêt de documents audiovisuels, l'emprunteur doit signer une « charte d'utilisation des documents audiovisuels » qui l'engage à respecter le droit d'auteur... (consultation à usage privé uniquement, toute copie même partielle est interdite).

Toute référence à une œuvre (livre, film, article de revue ou chapitre de livre, site Internet...) doit faire l'objet d'une citation mentionnant le nom de l'auteur et la source. Pour vous éviter une recherche fastidieuse le moment venu, n'oubliez pas de noter, de la manière la plus complète possible, cette source au bas des documents photocopiés, ou de scanner la page de titre.

Le droit d'auteur de l'étudiant :

Les travaux d'étudiants sont reconnus comme bénéficiaires du droit d'auteur dans la mesure où ils répondent aux conditions de protection, citées dans le Code de la propriété intellectuelle.

A l'inscription il vous est demandé de signer une autorisation de cession des droits d'auteur en début de chaque cycle. Cette autorisation n'est pas exclusive et permettra à l'école de communiquer sur les travaux effectués en son sein dans le respect des droits de chacun. Des contrats de cession de droit d'auteur plus précis peuvent vous être proposés par la Bibliothèque pour la diffusion sur internet des mémoires et des PFE, la publication, les expositions, etc.

Pour en savoir plus, consultez les informations pratiques du Ministère de la Culture (<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/index.htm>).

Dépôt du Mémoire

Le dépôt des « Mémoires » à la Bibliothèque est obligatoire et doit se faire sous forme électronique.

L'étudiant remet son fichier PDF unique et non verrouillé sur une clé USB (maximum 10 Mo).

Il doit signer un contrat de cession de droits d'auteur aux fins de diffusion de son mémoire sur internet, en deux exemplaires. L'étudiant peut refuser de signer ce document, dans ce cas, le mémoire sera conservé mais non diffusé.

Après signature du Directeur de l'école, un exemplaire de ce contrat sera conservé à la Bibliothèque et le second lui sera retourné par courrier.

La Bibliothèque se charge de transmettre l'attestation de dépôt du MES directement au service de la scolarité et dépose le mémoire sur le site internet Dumas du CNRS qui rassemble les mémoires des Masters de universités.

Dépôt du PFE

Le dépôt des « Projets de Fin d'Etudes » à la Bibliothèque est obligatoire

Il doit comprendre :

-1 exemplaire papier format A4 de la notice avec en page de titre : ENSA de Toulouse, PRES Université de Toulouse, année universitaire, nom de l'étudiant, nom du directeur d'études, champ thématique et titre du projet.

- 1 jeu papier format A3 des planches, accroché plié en 2, en fin de notice.

-1 CDR (1 session finalisée, format Mac et PC avec pour nom « PFE « année en cours ») comprenant :

- La notice du PFE : fichier PDF unique et non verrouillé (la bibliothèque s'en charge)

- 1 dossier « Planches » comprenant trois sous-dossiers : « planches A0 » (en PDF, résolution 300 dpi), « planches A3 » (en PDF, résolution 300 dpi), « format web » (en PDF, 1024 pixels, 72 dpi)

- 1 dossier « Photos maquette » : 4 à 5 photos de la maquette en TIFF et JPEG haute-résolution

Sur la galette du CDR, mentionner : ENSA de Toulouse, PRES Université de Toulouse, année universitaire, nom de l'étudiant, nom du directeur d'études, champ thématique et titre du projet.

Rappel : les noms de fichiers ne doivent pas contenir de caractères accentués ni de ponctuation. IMPORTANT : les reçus de dépôt de PFE ne seront délivrés qu'après vérification du CDR.

b) Les ressources numériques

Le service informatique est composé d'un réseau pédagogique et d'un réseau internet.

L'ensemble des ordinateurs du réseau pédagogique est réparti dans 4 salles ouvertes de 8 h du matin à 19h30 le soir.

Pour garantir les performances et la qualité de service, chaque enseignant et étudiant dispose d'un identifiant et d'un mot de passe pour ouvrir une session de travail

Cet identifiant affecte automatiquement à l'utilisateur un répertoire privé d'une capacité de 4GO et lui permet d'accéder ou d'alimenter les ressources pédagogiques mises à disposition sur le serveur.

Serveur pédagogique et espace personnel

Le serveur pédagogique est accessible uniquement depuis les postes informatiques de l'école avec un identifiant et mot de passe fournis aux étudiants à leur inscription à l'école. Il permet de consulter les dossiers « Accès PFE » et « Données géographiques » qui contiennent les versions numériques des PFE récents et des cartes et plans nécessaires pour les enseignements.

Que ce soit dans les libres-services internet ou dans le réseau pédagogique, tous les postes ont accès à internet, (site Web, site intranet, webmail...).

L'accès au réseau informatique et au service mail de l'ENSA de Toulouse est soumis à la signature préalable de la Charte informatique de l'école, qui rappelle et spécifie les règles d'utilisation du réseau informatique.

Une plateforme de télé-enseignement : Moodle ensa de Toulouse, donne aux étudiants l'accès à des cours en ligne.

L'étudiant doit se conformer aux prescriptions de la Charte de bon usage des ressources informatiques de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse membre du réseau : @archi.fr

Tout utilisateur des ressources informatiques de l'école s'engage à respecter la charte informatique de l'établissement. Vous trouverez sur le site web de l'école les procédures concernant :

- Les règles de sécurité
- Les salles informatiques
- le service du prêt et des impressions
- Des guides d'assistances aux usages des outils numériques

ANNEXE

Charte de Non – Plagiat¹

Afin de valoriser le travail personnel, l'équité et l'honnêteté intellectuelle, et afin d'assurer le respect des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle dans un contexte où la technologie facilite la copie, l'ENSA promeut une attitude et des pratiques de lutte contre le plagiat.

Le plagiat est défini comme :

«Vol littéraire. Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et de les présenter comme siens.» (*Petit Robert, volume1, 2005*)

Quelques exemples de plagiat :

- « Copier le passage d'un livre, d'une revue ou d'une page Web sans le mettre entre guillemets et/ou sans en mentionner la source,
- insérer dans un travail des images, des graphiques, des données, etc. provenant de sources externes sans indiquer la provenance,
- résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en indiquer la source
- traduire partiellement ou totalement un texte sans en mentionner la provenance,
- réutiliser un travail produit dans un autre cours sans avoir obtenu au préalable l'accord du professeur,
- utiliser le travail d'une autre personne et le présenter comme le sien (même si cette personne a donné son accord) » (<http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiat/exemples.html>, consulté le 15/01/2010)

Ce que vous pouvez faire pour ne pas plagier :

Vous pouvez reprendre les idées d'un auteur, utiliser les travaux de différents auteurs afin de vous appuyer sur eux, paraphraser la pensée d'un auteur mais **il faut nécessairement citer les sources**.

Emprunter aux autres est possible à condition de :

- mettre les citations ou les extraits de texte « entre guillemets »,
- donner la source de toute référence de façon précise et normalisée,
- indiquer la source des images, tableaux, schémas.

Pour faire des citations correctes et rédiger votre bibliographie selon les règles admises, vous pouvez vous reporter sur le site de Bib'INSA (<http://bib.insa-toulouse.fr/fr/formation.html>) ou encore sur le site :

<http://www.bibliotheques.uqam.ca/recherche/plagiat/citer.html>

Sanctions :

Les enseignants de l'ENSA se réservent la possibilité de soumettre les travaux des étudiants à un logiciel de détection du plagiat qui les comparera aux documents disponibles librement ou non sur le web, ainsi qu'à d'autres travaux étudiants et aux ressources de la bibliothèque. En cas de plagiat avéré, l'enseignant peut dans un premier temps exiger de refaire le travail demandé et dans un deuxième temps en tenir compte dans la note. Eventuellement le conseil de discipline pourra être saisi.

Engagement :

Dans chacun de mes rapports (stage, compte-rendu, mémoire...), j'indique la phrase de référence² ou j'appose le logo ci-dessous « Garanti sans plagiat »³.

Je soussigné(e), (Nom, prénom, année) _____, atteste avoir pris connaissance du contenu de la charte de Non-plagiat et déclare m'y conformer.
Date : Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

¹ Cette charte a été élaborée par l'INSA de Toulouse. Elle est reproduite pour l'ENSA de Toulouse avec l'accord et le consentement de l'INSA (Alain Bérard).

² «J'atteste ne pas avoir utilisé les phrases ou les travaux d'un autre en les laissant passer pour les miennes et avoir cité l'ensemble de mes sources. »

³ LOGO accessible sur <http://www.toulouse.archi.fr/>